



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis
COMMUNE DE NANGIS

ARRETE MUNICIPAL

N°2024 /ST/244

OBJET : VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – CREATION DE BRANCHEMENTS D'EAU USÉE ET EAU PLUVIALE – ALLÉE GABRIEL PÉRI- VÉOLIA EAU - NANGIS

Nolwenn LE BOUTER, maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.644-2-1 du code pénal créé par le décret n°2022-185 du 15 février 2022-art.1,

VU le code pénal et en particulier l'article R610-5,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l'enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU la décision du maire n°2024/DG/NLB/FB/VP/DL/001 en date du 9 janvier 2024 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public, des locations de matériel et d'intervention à compter du 1^{er} janvier 2024,

VU l'arrêté municipal n°2024/SG/MH/NV/016 en date du 12/07/2024, portant délégation de fonction et de signature à Madame DEGAND Stéphanie 3^{ème} Adjointe au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT, la demande en date du 18 septembre 2024 émise par la société VEOLIA EAU, n° SIRET N° 785 751 058 00047, pour la création d'un branchement eau usée et eau pluviale au droit de l'allée Gabriel Péri à Nangis,

CONSIDÉRANT, que les travaux de création de branchements d'eau usée et d'eau pluviale nécessitent une emprise sur le domaine public,

CONSIDÉRANT, que le stationnement doit être réglementé,

ARRETE

Article 1 : La société VEOLIA EAU est autorisée à entreprendre les travaux de création de branchement d'eau usée et d'eau pluviale, au droit de l'allée Gabriel Péri à Nangis, **du lundi 7 octobre au vendredi 27 décembre 2024.**

Article 2 : La société VEOLIA EAU devra inscrire un numéro de téléphone à contacter en cas d'urgence.

Article 3 : La société VEOLIA EAU réalisera les travaux sur trottoir.

Article 4 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux et déclaré gênant au droit de l'allée Gabriel Péri à Nangis.

Article 5 : La société VEOLIA EAU tiendra l'emprise en bon état de propreté. Toute dégradation liée aux travaux sur le domaine public sera à la charge de la société VÉOLIA EAU.

Article 6 : La société VEOLIA EAU se conformera à la réglementation en vigueur et veillera, en particulier, à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier.

Article 7 : Affichage de l'arrêté municipal selon la réglementation en vigueur soit 8 jours avant les travaux.

Article 8 : Le présent arrêté municipal sera affiché aux abords du chantier par la société VEOLIA EAU.

Article 9 : La signalisation verticale et horizontale sera mise en place en amont et en aval du chantier avant tout démarrage des travaux et entretenue par la société VEOLIA EAU.

Article 10 : Les travaux de branchement d'eau usée et d'eau pluviale sont à la charge la société VEOLIA EAU et seront réalisés dans les règles de l'art.

Les revêtements seront identiques à ceux existants. Les réfections définitives doivent être réalisées dans le délai prescrit à l'article 1.

Article 11 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Article 12 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

Article 13 : Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant les travaux et un panneau d'information comportant les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature et la durée des travaux sera apposé.

Article 14 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nangis
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers du centre de secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- L'occupant provisoire.

Fait à Nangis, le 24 / 09 / 2024,

**Pour le Maire et par délégation,
La 3ème Adjointe au Maire en charge
des travaux, des bâtiments et de la voirie**

Stéphanie DEOAND



Acte non transmissible en Sous-Préfecture
Rendu exécutoire par la publication ou Notification
Le 24 / 09 / 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de MELUN à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr